Quatre-vingt-septième année – N° 4644 — 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi organique relative à la loi de finances.

Dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances 853

Accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Export-import bank of the United States pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-98-995 du 22 rejeb 1419 (12 novembre 1998) approuvant l'accord conclu le 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Export-import bank of the United States (Eximbank) pour la garantie du prêt d'un montant de 11.038.736 $ consenti par ladite banque au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).... 858

Emissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1962-98 du 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an..... 858

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1963-98 du 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois..... 858

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1964-98 du 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme..... 859

Pages

Facultés de médecine et de pharmacie. – Création des départements d'enseignement et de recherche.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 2017-98 du 5 rejeb 1419 (26 octobre 1998) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie..... 859

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2020-98 du 12 rejeb 1419 (2 novembre 1998) portant homologation de normes marocaines... 860

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2087-98 du 23 rejeb 1419 (13 novembre 1998) portant modification de la nomenclature générale des produits..... 861

TEXTES PARTICULIERS

Commune urbaine de Settat. – RADEEC.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1984-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) approuvant les délibérations du conseil de la commune urbaine de Settat, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

d'électricité de la Chaouia (RADEEC) du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé..... 880

Minoterie. – Désignation du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2021-98 du 9 rejeb 1419 (30 octobre 1998) relatif à la désignation du commissaire du gouvernement auprès de la Fédération nationale de la minoterie..... 880

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 250-98 du 3 rejeb 1419 (24 octobre 1998).... 881

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1975-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application..... 888

Pages

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1976-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat..... 889

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1977-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat..... 892

Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1960-98 du 12 joumada I 1419 (4 septembre 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes..... 893

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1961-98 du 12 joumada I 1419 (4 septembre 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du grade principal du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes..... 894

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier alinéa) ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 250-98 du 3 rejeb 1419 (24 octobre 1998) par laquelle ce conseil a déclaré que les dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances sont conformes à la Constitution, à l'exception de celles de ses articles 5 et 10 et du membre de phrase « le gouvernement y étant habilité par la loi de finances de l'année » de son article 43 qui sont, toutefois, dissociables de l'ensemble des autres dispositions de cette loi organique qui, de ce fait, peut être promulguée après suppression des dispositions déclarées non conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

LOI ORGANIQUE N° 7-98
RELATIVE A LA LOI DE FINANCES

TITRE PREMIER

DE LA DÉFINITION ET DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

Chapitre premier

De la loi de finances et des principes budgétaires

Article premier

La loi de finances prévoit, évalue, énonce et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, dans les limites d'un équilibre économique et financier qu'elle définit.

Article 2

Sont réputées lois de finances au sens du présent texte :

– La loi de finances de l'année ;

– Les lois de finances rectificatives ;

– La loi de règlement.

Article 3

La loi de finances ne peut contenir que des dispositions concernant les ressources et les charges ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds publics.

Article 4

Seules des lois de finances dites rectificatives peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

Article 6

L'année budgétaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 7

Les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagement par anticipation, aux crédits d'engagement et aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années budgétaires ultérieures.

Article 8

Les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Article 9

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein dudit budget général et desdits comptes spéciaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 2

De la détermination des ressources et des charges de l'Etat

Section première. – Des ressources de l'Etat

Article 11

Les ressources de l'Etat comprennent :

– les impôts et taxes ;
– le produit des amendes ;
– les rémunérations de services rendus et les redevances ;
– les fonds de concours, dons et legs ;
– les revenus du domaine ;
– le produit de cession des biens meubles et immeubles ;
– le produit des exploitations et des participations financières de l'Etat ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des établissements publics ;
– les remboursements de prêts et avances et les intérêts y afférents ;
– le produit des emprunts ;
– les produits divers.

Section 2. – Des charges de l'Etat

Article 12

Les charges de l'Etat comprennent :

– les dépenses du budget général ;
– les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Chapitre 3

Du budget général

Article 13

Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources, la seconde est relative aux dépenses.

Les ressources du budget général comprennent les ressources visées à l'article 11 ci-dessus.

Les dépenses du budget général comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique.

Article 14

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

– les dotations des pouvoirs publics ;
– les dépenses de personnel et de matériel afférentes au fonctionnement des services publics ;
– les dépenses diverses relatives à l'intervention de l'Etat notamment en matière administrative, économique, sociale et culturelle ;
– les dépenses relatives aux charges communes, y compris les dépenses de la dette viagère ;
– les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles.

Article 15

Les dépenses d'investissement comprennent :

– les dotations affectées aux dépenses résultant de l'exécution des plans de développement approuvés par le Parlement ;
– les dépenses non prévues au plan de développement et programmées dans la loi de finances, destinées à la préservation, la reconstitution ou l'accroissement du patrimoine national.

Des dépenses de personnel non titulaire peuvent être incluses dans les dépenses d'investissement à la condition qu'elles ne concernent que des agents affectés à leur exécution en régie.

Article 16

Les dépenses relatives à la dette publique comprennent les dépenses en intérêts et commissions et les dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.

Chapitre 4

Des comptes spéciaux du Trésor

Article 17

Les comptes spéciaux du Trésor ont pour objet :

– soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget général ;
– soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre ;
– soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Ces opérations comptables sont liées à l'application d'une législation, d'une réglementation ou d'obligations contractuelles de l'Etat, précédant la création du compte.

Article 18

Les comptes spéciaux du Trésor sont créés par la loi de finances à l'intérieur de l'une des catégories visées à l'article 19 ci-dessous. Cette loi prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci. Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés, en cours d'année budgétaire, par décret, en application des dispositions de l'article 45 de la Constitution. Ces nouveaux comptes spéciaux doivent être soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

Article 19

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

– les comptes d'affectation spéciale qui retracent les recettes affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces recettes. Ces comptes peuvent être alimentés par le produit de taxes, de versements budgétaires ou de recettes particulières ;
– les comptes d'adhésion aux organismes internationaux qui décrivent les versements et les remboursements au titre de la participation du Maroc aux organismes internationaux ; seules peuvent être portées à ces comptes les sommes dont le remboursement est prévu en cas de retrait ;
– les comptes d'opérations monétaires qui décrivent les mouvements de fonds d'origine monétaire ;
– les comptes d'avances qui décrivent les versements, sous forme d'avances remboursables faites par l'Etat sur les ressources du Trésor et accordées pour des raisons d'intérêt public ; ces avances dont la durée est égale ou inférieure à 2 ans, sont productives d'intérêts ;
– les comptes de prêts qui décrivent les versements sous forme de prêts faits par l'Etat sur les ressources du Trésor et accordés pour des raisons d'intérêt public ; ces prêts dont la durée est supérieure à 2 ans, sont productifs d'intérêts ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les comptes de dépenses sur dotation qui retracent des opérations relatives à une catégorie spéciale de dépenses dont le financement est assuré par des dotations budgétaires.

Article 20

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, sauf dérogations prévues par la loi de finances et sous réserve des dispositions qui suivent.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Toutefois, les profits et les pertes constatés, au titre d'une année budgétaire considérée, sur les comptes d'opérations monétaires, sont pris en recette ou en charge au budget général au plus tard la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils sont dégagés.

Les revenus éventuellement produits par les sommes inscrites aux comptes d'adhésion aux organismes internationaux sont pris en recette au budget général au titre du produit des participations financières.

Les soldes des comptes d'affectation spéciale et des comptes de dépenses sur dotation sont toujours créditeurs.

Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation qui n'ont pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives peuvent être soldés au terme de la troisième année et leur solde pris en recette au budget général.

Le découvert des comptes d'opérations monétaires est limité par la loi de finances de l'année. La tenue de ces comptes est assurée de manière à faire ressortir les résultats définitifs, s'il y échet.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du payement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques.

Article 21

Toute somme afférente à une avance ou un prêt consentis par l'Etat et non recouvrée dans les cinq ans de son échéance est portée en dépenses au budget général ; les recouvrements postérieurs éventuels sont portés en recettes à ce budget.

Chapitre 5

Des procédures comptables particulières

Article 22

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que le produit des dons et legs, sont directement portés en recettes, selon le cas, au budget général ou aux comptes spéciaux du Trésor. Un crédit de même montant peut être ouvert en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

Toutefois, lorsque le produit du don octroyé ne peut être versé préalablement au budget général ou aux comptes spéciaux du Trésor pour permettre l'engagement de la dépense à laquelle il se rapporte, il peut être ouvert les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette dépense en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

L'affectation des fonds de concours et les modalités de leur utilisation doivent être conformes à ce qui est convenu avec la partie versante ou le donateur.

Article 23

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire.

Chapitre 6

Des autorisations de programme et autorisations d'engagement par anticipation

Article 24

Les plans approuvés par le Parlement ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites fixées par la loi de finances de l'année.

Article 25

Les dépenses d'investissement résultant de l'exécution du plan de développement peuvent faire l'objet d'autorisations de programme qui déterminent le coût global et maximum des projets d'investissement retenus.

Ces autorisations comprennent des crédits de paiement et des crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus.

Les dépenses d'investissement non prévues au plan de développement et programmées pour la préservation, la reconstitution ou l'accroissement du patrimoine national, comprennent également des crédits de paiement et des crédits d'engagement.

Dans tous les cas, les crédits de paiement augmentés, le cas échéant, des crédits reportés conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous, et des fonds de concours prévus à l'article 22 ci-dessus, constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année budgétaire.

Article 26

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels. Toutefois, des autorisations d'engagement par anticipation peuvent être accordées, par la loi de finances de l'année, dans la limite d'un montant maximum qu'elle prévoit.

TITRE II

DE LA PRÉSENTATION DE LA LOI DE FINANCES

Article 27

La loi de finances comprend deux parties.

La première partie arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte :

– l'autorisation de perception des recettes publiques et d'émission des emprunts ;

– les dispositions relatives aux ressources publiques que la loi de finances peut créer, modifier ou supprimer ;

– les dispositions relatives aux charges de l'Etat et aux comptes spéciaux du Trésor ainsi qu'au contrôle de l'emploi des fonds publics ;

– l'évaluation globale des recettes du budget général et des catégories des comptes spéciaux du Trésor ;

– les plafonds des charges du budget général, par titre, et des comptes spéciaux du Trésor, par catégorie.

La deuxième partie arrête, par chapitre, les dépenses du budget général et, par compte, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 28

Les ressources du budget général sont présentées en chapitres subdivisés, s'il y a lieu, en articles et paragraphes.

Article 29

Les dépenses du budget général sont groupées sous trois titres :

Titre I : dépenses de fonctionnement ;

Titre II : dépenses d'investissement ;

Titre III : dépenses relatives au service de la dette publique.

Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en articles, paragraphes et lignes, selon leur destination, leur objet ou leur nature.

Pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par département ministériel ou institution.

Article 30

Les dépenses relatives à la dette publique sont présentées en deux chapitres :

- le premier comporte les dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique ;
- le second comporte les dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long termes.

Article 31

Les lois de finances rectificatives sont présentées, en partie ou en totalité, dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année.

TITRE III

DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES

Chapitre premier

De l'examen de la loi de finances

Article 32

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances.

Article 33

Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement, au plus tard, soixante-dix jours avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Il est accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ainsi que les modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses. Des documents concernant les dépenses du budget général, les opérations des comptes spéciaux du Trésor, les services de l'Etat gérés de manière autonome et les établissements publics sont annexés audit rapport.

Il est immédiatement envoyé à l'examen d'une commission de la Chambre saisie.

Article 34

La Chambre saisie la première se prononce dans un délai de 30 jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Dès le vote du projet ou à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le gouvernement saisit l'autre Chambre du texte adopté ou du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par la Chambre saisie la première et acceptés par lui.

La Chambre saisie la deuxième, se prononce dans un délai de 30 jours suivant sa saisine.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être adopté après une seule lecture par chaque Chambre, le gouvernement peut déclarer l'urgence et provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, et ce, dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de sa saisine par le gouvernement.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire et accepté par le gouvernement est soumis par celui-ci, pour adoption, aux deux Chambres qui disposent à cet effet d'un délai n'excédant pas trois jours. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du gouvernement.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté par les Chambres, le gouvernement soumet à la Chambre des représentants le projet de loi de finances, modifié le cas échéant par les amendements résultant de la discussion parlementaire et repris par le gouvernement. La Chambre des représentants ne peut adopter définitivement le texte qu'à la majorité absolue des membres la composant.

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la Constitution, si au 30 juin, la loi de finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission au Conseil constitutionnel, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux sont reprises dans un décret. Il est mis fin à l'application dudit décret dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Chapitre 2

Des modalités de vote de la loi de finances

Article 36

La seconde partie du projet de loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'une des deux chambres du Parlement avant le vote de la première partie.

Article 37

Les dispositions de la loi de finances sont votées article par article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 38

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor.

Article 39

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par chapitre.

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont votées par catégorie de comptes spéciaux.

Article 40

En application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, est de droit la disjonction ou le rejet des articles additionnels ou amendements ayant pour objet soit une diminution de ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Tout autre article additionnel ou amendement doit être justifié.

TITRE IV

DE LA PORTEE DE L'AUTORISATION PARLEMENTAIRE

Article 41

Les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent s'imputer au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui les concernent :

- les dépenses se rapportant à la dette publique et à la dette viagère ;
- les dépenses se rapportant à la rémunération des personnels dont les effectifs sont fixés dans la loi de finances.

Toutefois, en cas de dépassement se rapportant à la rémunération précitée, seules sont prises en compte les dispositions statutaires régissant les personnels applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Article 42

Un chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service est ouvert pour les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles en ce qui concerne le titre I du budget général.

Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année sur ce chapitre, pour assurer, par un crédit supplémentaire, la couverture de besoins urgents ou non prévus lors de l'établissement du budget.

Article 43

En cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 44

Les créations et suppressions d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues dans la loi de finances.

Les transformations et redéploiements d'emplois peuvent être opérés en cours d'année selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 45

Lorsque la conjoncture économique et financière l'exige, le gouvernement peut en cours d'année budgétaire surseoir à l'exécution de certaines dépenses d'investissement. Les commissions parlementaires compétentes en sont informées.

Article 46

Les crédits ouverts au budget général au titre d'une année budgétaire donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Toutefois, et sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, les crédits de paiement disponibles au titre des dépenses d'investissement sont reportés selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ils s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l'année.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DU BUDGET

Article 47

Une loi dite de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année budgétaire et arrête le compte de résultat de l'année.

Ce projet de loi doit être déposé sur le bureau d'une des deux chambres du Parlement, au plus tard, à la fin de la deuxième année budgétaire qui suit l'année d'exécution de la loi de finances.

Il est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48

Sont abrogées les dispositions :

- du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;
- des articles 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24 (alinéa 1), 25, 26 (alinéas 1 et 2), 27, 28 (alinéa 1), 29 (alinéas 1 et 3), 30 (alinéas 1 et 2), 31 (alinéas 1, 3 et 4), 32 (alinéa 1), 33 (alinéa 3, dernier paragraphe), 34 (alinéa 3) et 36 (alinéa 1) du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à la présentation des lois de finances.

Toutefois, la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 sera présentée conformément aux dispositions du dahir n° 1-72-260 et du décret royal n° 331-66 précités.

Les budgets annexes existants sont soumis aux dispositions de la présente loi organique, sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 11 et 24 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) précité et des mesures prises pour leur application, qui demeurent, à titre transitoire, applicables à ces budgets annexes jusqu'à leur suppression par une loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-995 du 22 rejeb 1419 (12 novembre 1998) approuvant l'accord conclu le 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Export-import bank of the United States (Eximbank) pour la garantie du prêt d'un montant de 11.038.736 $ consenti par ladite banque au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaire (CNESTEN)

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Export-import bank of the United States pour la garantie du prêt du montant de 11.038.736 $ consenti par ladite banque au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1419 (12 novembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1962-98 du 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 33 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'exercice budgétaire 1998-1999. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront des intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1963-98 du 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 33 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 1998-1999 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des autres établissements financiers, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

– Soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur, ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;

– Soit inscrits en comptes courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 98,55% de leur valeur nominale.

ART. 4. – Ces bons porteront intérêts aux taux de 6,5% l'an.

Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. – Caisses des comptables publics :

– de la trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

– des recettes des postes désignées par le directeur de Barid Al-Maghrib.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.018 dirhams

– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.090 dirhams

– Bons de 10.000 dirhams .....10.180 dirhams

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

– Bons de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams

– Bons de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams

– Bons de 10.000 dirhams .....10.000 dirhams

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

– des recettes des postes désignées par le directeur de Barid Al-Maghrib.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1964-98 du 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 33 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 1998-1999 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transferables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 8% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1419 (14 octobre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 2017-98 du 5 rejeb 1419 (26 octobre 1998) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé au sein des facultés de « médecine et de pharmacie, les départements d'enseignement et « de recherche suivants :

« 13 – .....

« 14 – Département de l'appareil génito-urinaire ;

« 15 – Département d'anesthésie-réanimation. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rejeb 1419 (26 octobre 1998).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2020-98 du 12 rejeb 1419 (2 novembre 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 13 octobre 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rejeb 1419 (2 novembre 1998).
ALAMI TAZI.

*
* *

Annexe

– NM ISO 1512 : peintures et vernis – Echantillonnage des produits sous forme liquide ou en pâte ;

– NM ISO 1514 : peintures et vernis – Panneaux normalisés pour essais ;

– NM 03.3.154 : peintures – Peintures pour enfants – Recherche globale des métaux solubles dans l'acide chlorhydrique ;

– NM ISO 3251 : peintures et vernis – Détermination de l'extrait sec des peintures, des vernis et des liants pour peintures et vernis ;

– NM ISO 2131 : agents de surface – Classification simplifiée ;

– NM 03.5.503 : agents de surface – Détermination de l'aptitude au moussage (pouvoir moussant), du pouvoir antimoussant et de la stabilité de la mousse ;

– NM ISO 2456 : agents de surface – Eau employée comme solvant pour les essais – Spécifications et méthodes d'essai ;

– NM ISO 607 : agents de surface et détergents – Méthodes de division d'un échantillon ;

– NM ISO 6387 : agents de surface – Détermination du pouvoir dispersant vis-à-vis du savon calcique – Méthode acidimétrique (Méthode de Schönfeldt modifiée) ;

– NM ISO 304 : agents de surface – Détermination de la tension superficielle par étirement de films liquides ;

– NM ISO 6837 : agents de surface – Pouvoir de dispersion d'eau dans les solvants de nettoyage à sec ;

– NM ISO 2174 : agents de surface – Préparation d'une eau de durté calcique déterminée ;

– NM ISO 4312 : agents de surface – Contrôle de certains effets de blanchissage – Méthodes d'analyses et d'essai d'un tissu de coton témoin non souillé ;

– NM CEI 974-4-1 : appareillage à basse tension – Partie 4 : contacteurs et démarreurs de moteurs – Section 1 : contacteurs et démarreurs électromécaniques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 7465 : ascenseurs et monte-charge – Guide de cabine et contre poids – Profils en T ;

– NM ISO 4190/2 : ascenseurs et monte-charge – Ascenseurs de classe IV ;

– NM ISO 4190/3 : installation d'ascenseurs – Monte-charge de classe V ;

– NM ISO 4190/5 : ascenseurs et monte-charge – Dispositifs de commande et de signalisation et accessoires complémentaires ;

– NM ISO 4344 : ascenseurs et monte-charge – Câbles en acier pour ascenseurs ;

– NM ISO 4101 : fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseurs ;

– NM 15.1.012 : méthodes de mesurage dimensionnel – Ecarts de rectitude ;

– NM 15.1.013 : méthodes de mesurage dimensionnel – Ecarts de circularité ;

– NM 15.1.016 : méthodes de mesurage dimensionnel – Ecarts de cylindricité ;

– NM 15.1.017 : instruments de mesurage de longueur en service – Vérification périodique et déclassement – Règles générales ;

– NM 15.1.026 : comparateurs électroniques – Comparateurs de « déplacement linéaire » – Modèle de fiche technique ;

– NM 15.1.027 : comparateurs électroniques – Comparateurs de « déplacement linéaire » – Méthodes d'essai ;

– NM 15.1.028 : comparateurs électroniques – Conditionneurs électroniques – Modèle de fiche technique ;

– NM 15.1.029 : comparateurs électroniques – Capteurs de déplacement angulaire – Modèle fiche technique ;

– NM 15.1.030 : comparateurs électroniques – Capteurs de déplacement angulaire – Spécifications – Méthodes d'essai ;

– NM 15.1.042 : instrument de mesurage – Etalons pour la mesure de filetage – Cylindres et bagues à rainures ;

– NM 15.2.005 : instruments de pesage à fonctionnement non automatique – Rapport d'essai de modèle ;

– NM 15.2.025 : ponts-bascules ferroviaires à fonctionnement automatique ;

– NM 15.2.026 : instruments de pesage totalisateurs discontinus à fonctionnement automatique (peseuses totalisatrices à trémie) ;

– NM 15.7.004 : couples thermoélectriques – Tables de référence.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2087-98 du 23 rejeb 1419 (13 novembre 1998) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les chapitres 30 et 48 de la nomenclature générale des produits ainsi que ladite nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'arrêté susvisé n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997), sont modifiés ou complétés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 6 rabii I 1419 (1er juillet 1998).

Rabat, le 23 rejeb 1419 (13 novembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2087-98 du 23 rejeb 1419 (13 novembre 1998) portant modification de la nomenclature générale des produits

« chapitre 30

« *Produits pharmaceutiques*

« Notes.

« .....

« Notes complémentaires

« 1 – .....

« .....

« 2 – Ne rentrent aux nos 3004.20.94.00, 3004.20.95.00 ou « 3004.20.96.00 que les produits contenant les antibiotiques « dénommés suivants :

« *a)* Netilmicine	(DCI)
« Spiramycine	(DCI)
«	
« Acide fusidique	(DCI)
« *b)* Aztreonam	(DCI)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *c)* Bacitracine (DCI) + Colistine (DCI) + Hydrocortizone « (DCI) collyre

« 2 *bis* – .....

« 3 – Ne rentrent aux n[os] 3004.90.94.00, 3004.90.95.00 ou « 3004.90.96.00 que les produits suivants :

« *a* – .....

« .....

« *d – En cardiologie, angiologie ou maladies cardio-* « *vasculaires :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) .....

« .....

« 3° Abciximab (DCI)

« Diltiazem (DCI)

« *e – En dermatologie :*

« 1°) - Calcipotriol (DCI)

« 2°) - Acitrétine (DCI)

« *f* – .....

« *g – En gastro entérologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) Mesalazine (DCI)

« Glypressine (DCI)

« 3°) Olsalazine (DCI)

« *h – En hématologie ou hémostase :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) Aprotinine (DCI)

« Desmopressine (DCI)

« 3°) Enoxaparine (DCI)

« *ij* – .....

« .....

« *k – En infectiologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) Sparfloxacine (DCI)

« 3°) Rifabutine (DCI)

« Ribavirine (DCI)

« *l* – .....

« .....

« *m – En neurologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) .....

« 3°) Lithium (DCI)

« Olanzapine (DCI)

« *n – En ophtalmologie :*

« 1°) .....

« .....

« 2°) .....

« .....

« 3°) Dorzolamide (DCI)

« *o* – .....

« .....

« *p – En pneumologie :*

« 1°) Ribosome bactérien + proteiogly-canes

« membranaires (DCI)

« Salbutamol (DCI)

« Theophylline (DCI)

« 2°) Terbutaline (DCI)

« Budesonide (DCI)

« Formoterol (DCI)

« *q* – .....

« ..... »

(La suite sans modification)

« Chapitre 48

« Papiers et cartons ;
« ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

« Notes.

« .....

« Notes de sous-positions.

« .....

« Notes complémentaires

« 1 – Sont considérés comme « papier journal », au sens de « la sous-position 4801.00.10.00, les papiers blancs ou légèrement « teintés dans la masse contenant 70% ou plus de pâte « mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition « fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne « dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré « compris entre 40 grammes inclus et 57 grammes inclus, « marqués de lignes d'eau espacées de 4 centimètres minimum à « 10 centimètres maximum, présentés en bobines d'une largeur « de 31 centimètres ou plus, ne contenant pas plus de 8% en « poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, « d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du « n° 4902, paraissant au moins dix fois par an.

« 2 – Les papiers destinés à l'impression des journaux et « publications périodiques sont admis au bénéfice de la franchise « dans les conditions prévues par le dahir du 8 chaabane 1371 « (3 mai 1952). »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					A la suite de la rubrique 0106.00.29.00, insérer le dispositif suivant :		
3			30	00	---insectes exotiques de la lutte biologique (a)	u	-
					---autres :		
			91		----(sans changement)		
					le reste sans changement		

	04.06				Fromages et caillebotte.		
		0406.10			-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
1			10	00	---fromage dit "mozzarella" fabriqué à base de lait, additionné de sel, de chlorure de calcium, d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche de 35% à 47% et en matière grasse dans la masse de 20% à 25% ...	kg	-
1			90	00	---autres.....	kg	-
		0406.20	00		-(sans changement)		
					le reste sans changement		

					A la suite de la rubrique 0909.40.00.90, insérer le dispositif suivant :		
		0909.50			-Graines de fenouil ; baies de genièvre		
1			10	00	---graines de fenouil de semence (a)	kg	-
			90		---autres :		
					----non broyées ni moulues :		
1				11	-----destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	kg	-
1				19	-----autres.....	kg	-
1				90	----broyées ou moulues.....	kg	-
	09.10				(sans changement)		
					le reste sans changement		

					A la suite de la rubrique 1207.92.90.00, insérer le dispositif suivant :		
		1207.99			--Autres		

(a) cf arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement et de l'Environnement n°2730-97 du 21 Octobre 1997.
(a) aux conditions de la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					---de semence [a] :		
3			11	00	----graines de chanvre.....	kg	-
3			12	00	----graines de pastèques et de melons.....	kg	-
3			19	00	----autres.....	kg	-
			90		---(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 2106.90.60.00, insérer le dispositif suivant :		
					---poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de fécules ou d'extraits de malt :		
1			71	00	----poudre pour crème glacée ne contenant ni oeufs, ni produits à base d'oeufs composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucrose, de lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et adjuvants (caséinates de sodium, arôme artificiel de vanille, gomme de cellulose, phosphate de dipotassium, mono et diglycérides, gomme de guar, lécithine, par exemple).....	kg	-
			79		----autres :		
1				10	-----sucrées.....	kg	-
1				90	-----non sucrées.....	kg	-
1			80	00	---(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 2309.10.00.00, insérer le dispositif suivant :		
		2309.90			-Autres		
1			10	00	---préparations contenant des produits laitiers	kg	-
1			90	00	---autres.....	kg	-
					A la suite de la rubrique 3004.10.10.00, insérer le dispositif suivant :		
8			20	00	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	kg	-
8			30	00	---(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.20.10.00 incluse.		
8			20	00	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en		

[a] aux conditions de la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					chimiothérapie ou en radiothérapie	kg	-
8			30	00	---(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.20.93.00 incluse.		
8			94	00	----autres, visés à la note complémentaire n°2a du présent chapitre	kg	-
8			95	00	----autres, visés à la note complémentaire n°2b du présent chapitre	kg	-
8			96	00	----autres, visés à la note complémentaire n°2c du présent chapitre	kg	-
8			99	00	----(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.32.10.00 incluse.		
8			20	00	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	kg	-
8			30	00	---(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.39.10.00 incluse.		
8			20	00	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	kg	-
8			30	00	---(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.39.50.00 incluse.		
8			60	00	---progestèrone capsules huileuses (DCI)	kg	-
					---autres :		
8			91	00	----(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.40.10.00 incluse.		
8			20	00	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	kg	-
8			30	00	---(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.90.10.00 incluse.		
8			20	00	---autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	kg	-
8			30	00	---(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3004.90.93.00 incluse.		
8			94	00	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3a, 3b, 3c, 3d1°), 3e1°), 3f, 3g1°), 3h1°), 3ij, 3k1°), 3l, 3m1°), 3n1°), 3o1°), 3p1°), 3q et 3s1°) du présent chapitre	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
8			95	00	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3d2°), 3e2°), 3g2°), 3h2°), 3k2°), 3m2°), 3n2°), 3o2°), 3p2°), 3r et 3s2°) du présent chapitre	kg	-
8			96	00	----autres, visés aux notes complémentaires n°s 3d3°), 3g3°), 3h3°), 3k3°), 3m3°) et 3n3°) du présent chapitre....	kg	-
8			99	00	---(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 3402.13.10.00, insérer le dispositif suivant :		
8			20	00	---produits à base de silicones	kg	-
8			90	00	---(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 3921.19.90.00, insérer le dispositif suivant :		
		3921.90			-Autres		
5			10	00	---complexes d'emballage imprimés (triplex et similaires).	kg	-
					---autres :		
					----en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :		
5			20	00	-----lames et rubans formés d'une âme en polyester saturé, métallisé sous vide et colorié, d'une largeur supérieure à 5 mm et d'une épaisseur inférieure ou égale à 25 microns.	kg	-
			30		-----autres :		
5				11	------en phénoplastes.....	kg	-
5				19	------en polyesters non saturés.....	kg	-
					------autres :		
					-------en aminoplastes :		
5				21	--------en résines uréiques.....	kg	-
5				29	--------autres.....	kg	-
5				30	-------en alkydes et autres polyesters.....	kg	-
5				40	-------en résines époxydes ou éthoxylines.....	kg	-
5				50	--------en polyamides.....	kg	-
5				60	-------en polyuréthanes.....	kg	-
5				70	-------en silicones.....	kg	-
5				90	-------autres.....	kg	-
			40		----en produits de polymérisation et copolymérisation :		
					-----en polyéthylène, polypropylène ou chlorure de polyvinyle :		
					------en chlorure de polyvinyle, d'une épaisseur :		
5				01	-------inférieure ou égale à 2 mm	kg	-
5				09	-------supérieure à 2 mm.....	kg	-
5				10	------en polyéthylène.....	kg	-
5				20	------en polypropylène.....	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					-----autres :		
5				31	------en polytétrahaloéthylènes	kg	-
5				32	------en polysulfohaloéthylènes	kg	-
5				33	------en polyisobutylène	kg	-
5				39	------en polystyrène et ses copolymères	kg	-
					------en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle, d'une épaisseur :		
5				41	-------inférieur ou égale à 0,50 mm	kg	-
5				49	-------supérieure à 0,50 mm	kg	-
					------en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :		
5				51	-------inférieure ou égale à 0,50 mm	kg	-
5				59	-------supérieure à 0,50 mm	kg	-
5				60	------en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	-
5				70	------en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	kg	-
					------en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, d'une épaisseur :		
5				81	-------inférieure ou égale à 0,50 mm	kg	-
5				82	-------supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale 2 mm	kg	-
5				89	-------supérieure à 2 mm	kg	-
					------autres :		
5				91	-------en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	kg	-
5				99	-------autres	kg	-
					----en cellulose régénérée, nitrates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :		
					-----en cellulose régénérée :		
					------feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :		
					-------d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm :		
5			51	00	--------à surface traitée ou travaillée	kg	-
5			52	00	--------autres qu'à surface traitée ou travaillée	kg	-
5			60	00	-------d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm	kg	-
5			70	00	------autres	kg	-
			80		-----autres :		
5				10	------en nitrate de cellulose	kg	-
					------en acétates de cellulose :		
5				21	-------feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	kg	-
5				29	-------autres	kg	-
					------en éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					de la cellulose :		
5				91	-------en éthylcellulose	kg	-
5				99	-------autres.....	kg	-
					----autres :		
5			94	00	-----en fibre-vulcanisée	kg	-
5			95	00	-----en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...).....	kg	-
5			96	00	-----en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	kg	-
5			98	00	-----autres.....	kg	-
	39.22				(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3926.90.32.00 incluse.		
8			42	00	---disques supports pour abrasifs en fibre vulcanisée.....	kg	-
			98		---autres		
8				10	----(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 7309.00.39.90, insérer le dispositif suivant :		
					----pour matières solides :		
7			82	00	-----silos en tôle ondulée ou profilée	kg	-
7			89	00	-----(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 8407.10.00.90, insérer le dispositif suivant :		
					-Moteurs pour la propulsion de bateaux :		
		8407.21			--Du type hors-bord		
8			10	00	---d'une puissance nominale n'excédant pas 25 CV	u	N
8			90	00	---autres.....	u	N
		8407.29	00		--(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8408.20.90.00 incluse.		
		8408.90			-Autres moteurs		
7			10	00	---d'une cylindrée, inférieure ou égale à 3,5 litres, sous la forme d'éléments CKD, destinés à l'industrie de montage.....	u	N
7			90	00	---(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8428.40.00.00 incluse.		
		8428.50			-Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail		
7			20	00	---chariots travellings sur rails comportant une plate forme pour caméra cinématographique	u	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
7			90	00	---(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique		
					8470.90.00.00 incluse.		
	84.71				Machines automatiques de traitement de l'information et		
					leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines		
					de mise d'informations sur support sous forme codée et		
					machines de traitement de ces informations, non		
					dénommés ni compris ailleurs.		
		8471.10	00		-Machines automatiques de traitement de l'information,		
					analogiques ou hybrides		
					---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse :		
7				11	----à caractères arabes.....	u	N
7				19	----autres.....	u	N
					---autres :		
7				91	----à caractères arabes.....	u	N
7				99	----autres.....	u	N
		8471.30	00		-Machines automatiques de traitement de l'information		
					numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg,		
					comportant au moins une unité centrale de traitement,		
					un clavier et un écran		
					---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse :		
7				11	----à caractères arabes.....	u	N
7				19	----autres.....	u	N
					---autres :		
7				91	----à caractères arabes.....	u	N
7				99	----autres.....	u	N
					-Autres machines automatiques de traitement de		
					l'information numériques :		
		8471.41	00		--Comportant, sous une même enveloppe, au moins une		
					unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non		
					combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		
					---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse :		
7				11	----à caractères arabes.....	u	N
7				19	----autres.....	u	N
					---autres :		
7				91	----à caractères arabes.....	u	N
7				99	----autres.....	u	N
		8471.49	00		--Autres, se présentant sous forme de systèmes		
					---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse :		
7				11	----à caractères arabes.....	u	N
7				19	----autres.....	u	N
					---autres :		
7				91	----à caractères arabes.....	u	N
7				99	----autres.....	u	N
		8471.50	00		-Unités de traitement numériques autres que celles des n°s		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION				DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
				8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie		
				---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse :		
7			11	----à caractères arabes	u	N
7			19	----autres	u	N
				---autres :		
7			91	----à caractères arabes	u	N
7			99	----autres	u	N
		8471.60	00	-Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire		
				---dispositifs d'entrée à coordonnées x, y :		
7			11	----destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
7			19	----autres	u	N
7			20	---imprimantes à jet d'encre	u	N
				---autres :		
7			91	----destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
7			99	----autres	u	N
		8471.70	00	-Unités de mémoire		
				---unités de mémoire à disque dur :		
7			11	----destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
7			19	----autres	u	N
				---autres :		
7			91	----destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
7			99	----autres	u	N
		8471.80	00	-Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information		
				---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse:		
7			11	----à caractères arabes	u	N
7			19	----autres	u	N
				---autres :		
7			91	----à caractères arabes	u	N
7			99	----autres	u	N
		8471.90	00	-Autres		
				---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse:		
7			11	----perforatrices et vérificatrices	u	N
7			12	----trieuses et interclasseuses	u	N
7			13	----calculatrices	u	N
7			14	----tabulatrices	u	N
7			19	----autres	u	N
				---autres :		
7			91	----perforatrices et vérificatrices	u	N
7			92	----trieuses et interclasseuses	u	N
7			93	----calculatrices	u	N
7			94	----tabulatrices	u	N

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION				DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
7			99	----autres.....	u	N
	84.72			(sans changement)		
				le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8473.29.00.00 incluse.		
		8473.30	00	-Parties et accessoires des machines du n°84.71		
				---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse:		
7			11	----de machines à statistiques et similaires à cartes perforées.....	kg	-
7			19	----autres.....	kg	-
				---autres :		
7			91	----de machines à statistiques et similaires à cartes perforées.....	kg	-
7			99	----autres.....	kg	-
		8473.40	00	-(sans changement)		
				le reste sans changement		
				A la suite de la rubrique 8519.10.00.00, insérer le dispositif suivant :		
				-Autres électrophones :		
		8519.21	00	--sans haut parleur		
8			10	---appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
8			90	---autres.....	u	N
		8519.29	00	--Autres		
8			10	---appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
8			90	---autres.....	u	N
				-Tourne-disques		
		8519.31	00	--A changeur automatique de disques		
8			10	---appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
8			90	---autres.....	u	N
		8519.39	00	--Autres		
8			10	---appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
8			90	---autres.....	u	N
		8519.40	00	- Machines à dicter		
8			10	---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
8			90	---autres.....	u	N
				-Autres appareils de reproduction du son :		
		8519.92	00	00 --(sans changement)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
		8519.93	00		--Autres lecteurs de cassettes		
8				10	---appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
8				90	---autres	u	N
		8519.99			--Autres		
			10		---appareils utilisés en cinématographie :		
8				10	----destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
8				20	----autres, lecteurs de son optique avec lampes	u	N
8				90	----autres	u	N
			90		---autres :		
8				10	----appareils professionnels de reportage et appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Marghreb Arabe Presse	u	N
8				90	----autres	u	N
	85.20				Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.		
		8520.10	00		-Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure		
8				10	---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
8				90	---autres	u	N
8		8520.20	00	00	-(sans changement)		
					-Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :		
		8520.32			--Numériques		
8			20	00	---à cassettes	u	N
			80		---autres :		
8				10	----appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
8				90	----autres	u	N
		8520.33	00		--Autres, à cassettes		
8				10	---appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
8				90	---autres	u	N
		8520.39	00		--Autres		
8				10	---appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N
8				90	---autres	u	N
		8520.90			-Autres		
			10		---appareils de prise du son utilisés en cinématographie :		
8				10	----destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
8				90	----autres.....	u	N
			90		---autres :		
8				10	----appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
8				90	----autres.....	u	N
	85.21				Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.		
		8521.10	00		-A bandes magnétiques		
8				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
8				90	---autres.....	u	N
		8521.90	00		-Autres		
8				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	kg	N
8				90	---autres.....	kg	N
	85.22				Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21		
8		8522.10	00	00	-(sans changement)		
		8522.90			-Autres		
			10		---d'appareils de prise et de reproduction du son utilisés en cinématographie :		
8				10	----destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	kg	-
8				90	----autres.....	kg	-
			80		---autres :		
8				11	----lecteurs de son ; leurs parties.....	kg	-
8				13	----aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	kg	-
8				19	----pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excéde pas 25 mm.....	kg	-
					----autres :		
7				20	-----boîtiers complets, même non montés, pour vidéocassettes.....	kg	-
					-----autres :		
8				91	------destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	kg	-
8				99	------autres.....	kg	-
	85.23				(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la position 8524.32.90.00 incluse.		
		8524.39			--Autres		
8			20	00	---disques CD-ROM	u	-
					---autres :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
8			92	00	----destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	-
8			99	00	----(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la position 8524.52.90.00 incluse.		
		8524.53			-- D'une largeur excédent 6,5 mm		
8			20	00	---enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	u	-
					---autres :		
8			30	00	----destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	-
					----autres :		
8			95	00	-----films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 12,5 mm dites cassettes bétacam	u	-
8			96	00	-----autres vidéocassettes publicitaires.....	u	-
8			97	00	-----films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 25 mm	u	N
			98		-----autres :		
8				10	------vidéocassettes.....	u	-
8				90	------autres.....	u	-
		8524.60			-Cartes munies d'une piste magnétique		
7			20	00	---destinées aux ordinateurs électroniques.....	u	N
					---autres :		
7			92	00	----destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	N
7			99	00	----autres	u	N
		8524.91			-Autres --(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8524.91.90.00 incluse.		
		8524.99			--Autres		
8			20	00	---enregistrés magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	u	-
					---autres :		
8			92	00	----destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	-
					----autres :		
8			95	00	-----cartes optiques pour communications téléphoniques..	u	-
			98		-----autres :		
					------cire, disques matrices et autres formes, intermédiaires :		
8				11	-------pour la fabrication des disques.....	u	-
8				19	-------autres.....	u	-
8				90	------autres supports (rubans, fils, etc...)	u	-
	85.25				(sans changement)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8525.30.90.00 incluse.		
		8525.40	00		-Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes		
7				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	n
7				90	---autres	u	n
	85.26				(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8527.39.99.99 incluse.		
		8527.90	00		-Autres appareils		
					---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse :		
7				11	----récepteurs à usage industriel	u	n
8				19	----autres.....	u	n
8				90	---autres	u	n
					-Moniteurs vidéo :		
		8528.21	00		--En couleurs		
8				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	n
8				90	---autres	u	n
		8528.22	00		--En noir et blanc ou en autres monochromes		
8				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	n
8				90	---autres	u	n
		8528.30	00		-Projecteurs vidéo		
8				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	n
8				90	---autres	u	n
	85.29				(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8529.10.90.00 incluse.		
		8529.90	00		-Autres		
8				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	kg	-
					---autres :		
					----meubles et coffrets :		
8				81	-----en bois.....	kg	-
8				89	-----en autres matières.....	kg	-
					----autres :		
8				91	-----microstructures	kg	-
8				93	-----pièces décolletées dans la masse, en métaux communs dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm.....	kg	-
8				99	-----autres.....	kg	-
	85.30				(sans changement)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8540.79.00.00 incluse.		
					-Autres lampes, tubes et valves :		
		8540.81	00		--Tubes de réception ou d'amplification		
7				10	---destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	u	n
7				90	---autres	u	n
		8540.89	00		--(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 8704.21.10.99, insérer le dispositif suivant :		
					---autres :		
7			91	00	----véhicules blindés de transport de fonds.....	u	n
			99		----autres :		
					-----châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :		
7				11	------avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³.	u	n
7				19	------autres.....	u	n
					-----voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées :		
7				21	------neuves	u	n
7				29	------usagées	u	n
					-----autres :		
					------avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :		
					-------camions-citernes :		
7				31	--------neufs.....	u	n
7				39	--------usagés.....	u	n
7				40	-------camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité.....	u	n
					-------autres :		
7				51	--------neufs.....	u	n
7				59	--------usagés.....	u	n
					------avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³ :		
					-------fourgons et pik-ups :		
7				61	--------neufs.....	u	n
7				69	--------usagés.....	u	n
					-------camions-citernes :		
7				71	--------neufs.....	u	n
7				79	--------usagés.....	u	n
7				80	-------camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité.....	u	n
					-------autres :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
7				91	--------neufs	u	n
7				99	--------usagés	u	n
		8704.22			--(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8705.90.10.00 incluse.		
7			20	00	---voitures-échelles avec échelles téléscopiques et pivotantes avec ou sans nacelle	u	n
					---autres :		
7			92	00	----(sans changement)		
					le reste sans changement		
	87.12	8712.00			Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.		
8			10	00	---bicyclettes sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec cadres non soudés	u	n
			90		----(sans changement)		
					le reste sans changement		
	90.07				Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.		
					-Caméras :		
		9007.11	00		--Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8mm		
8				10	---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	n
					---autres :		
8				91	----pour la cinématographique aérienne	u	n
8				99	----autres	u	n
		9007.19	00		--Autres		
8				10	---destinées à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	n
					---autres :		
8				91	----pour la cinématographique aérienne	u	n
8				99	----autres	u	n
		9007.20			-Projecteurs		
			10		---pour films d'une largeur inférieure à 16 mm :		
8				11	----destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	n
8				19	----autres	u	n
			90		---autres :		
8				20	----destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	n
8					----autres :		
					-----pour films d'une largeur égale ou supérieure à 35 mm:		
7				31	------égale à 35 mm	u	N
7				39	------supérieure à 35 mm	u	N
7				80	-----autres	u	N
					-Parties et accessoires :		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
		9007.91			--De caméras		
7			20	00	---parties et accessoires des caméras de la position 9007.19.00	kg	-
			90		---autres :		
7				10	----destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	kg	-
7				90	----autres	kg	-
		9007.92	00		--De projecteurs		
8				10	---destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	kg	-
					---autres :		
8				91	----blocs de croix de Malte et leurs parties	kg	-
8				92	----amortisseurs de têtes sonores à balanciers et leurs parties	kg	-
8				93	----tourelles tournantes à trois objectifs et leurs parties	kg	-
8				94	----lanternes de projection complètes et leurs parties	kg	-
8				99	----autres	kg	-
	90.08				(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 9009.90.00.20 incluse.		
	90.10				Appareils et matériels pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.		
		9010.10	00		-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique		
7				10	---destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	-
7				90	---autres	u	-
					-Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées:		
		9010.41	00		--Appareils pour l'écriture directe sur disque		
7				10	---destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	-
7				90	---autres	u	-
		9010.42	00		--Photorépéteurs		
7				10	---destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	-
7				90	---autres	u	-
		9010.49	00		--Autres		
7				10	---destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	-
7				90	---autres	u	-
		9010.50	00		-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes		
7				10	---destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	u	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
					---autres :		
					----des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques :		
7				21	-----enrouleuses manuelles ou électriques	u	-
7				29	-----autres	u	-
7				80	----autres	u	-
		9010.60			-(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 9010.90.19.00 incluse.		
					---d'appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques, et cinématographiques :		
7			41	00	----des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	kg	-
			49		----autres :		
7				10	-----destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse	kg	-
7				90	-----autres	kg	-
					---autres :		
7			81	00	----(sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique 9021.50.00.00 incluse.		
		9021.90			-Autres		
7			10	00	---appareils du genre pacemaker, pour la stimulation d'autres organes (poumons, rectum, vessie, etc.)	kg	-
7			20	00	---appareils destinés à faciliter la phonation	kg	-
7			30	00	---appareils permettant aux aveugles de se guider	kg	-
7			40	00	---appareils à implanter dans l'organisme destinés à soutenir ou à remplacer la fonction chimique de certains organes (sécrétion d'insuline, par exemple)	kg	-
7			90	00	---autres	kg	-
	90.22				(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 9405.60.90.00, insérer le dispositif suivant :		
					-Parties :		
		9405.91			--En verre		
7			20	00	---pour projecteurs	kg	-
			80		---autres :		
					----verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie :		
8				11	-----en cristal	kg	-
8				19	-----autres	kg	-
					----autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc...) :		
8				91	-----en cristal	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
8				92	-----en verre d'optique commune.....	kg	-
8				93	-----autres.....	kg	-
7				99	----autres.....	kg	-
		9405.92			--(sans changement)		
					le reste sans changement		

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1984-98 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) approuvant les délibérations du conseil de la commune urbaine de Settat, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune urbaine de Settat, en date du 2 rejeb 1418 (3 novembre 1997), chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), du service de l'assainissement liquide ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) en date du 23 décembre 1997, acceptant la prise en charge du service de l'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibération susvisées ainsi que le cahier des charges y annexé, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) du service de l'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2021-98 du 9 rejeb 1419 (30 octobre 1998) relatif à la désignation du commissaire du gouvernement auprès de la Fédération nationale de la minoterie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Fédération nationale de la minoterie.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 12-94 susvisée, le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux réunions annuelles de cette fédération. Il veille au bon fonctionnement des organes de la fédération conformément à ses statuts et aux dispositions de la loi n° 12-94 précitée.

ART. 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1419 (30 octobre 1998).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 250-98 du 3 rejeb 1419 (24 octobre 1998)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances dont il a été saisi par lettre de monsieur le Premier ministre enregistrée le 29 septembre 1998 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux fins d'en apprécier la constitutionnalité, en application des dispositions de l'article 81 (2e alinéa) de la Constitution et de l'article 21 (premier alinéa) de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 50, 51, 58, 81 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 21 (premier alinéa), 23 (premier alinéa) et 24 (deuxième alinéa) ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Constitution, en vertu du premier alinéa de son article 50, renvoie à une loi organique la fixation des conditions dans lesquelles la loi de finances est votée par le Parlement ;

En ce qui concerne la forme et la procédure suivie pour l'adoption de la loi organique :

Considérant qu'il appert des pièces figurant au dossier que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel a été déposée le 8 juin 1998 en projet en premier lieu par les soins de monsieur le Premier ministre sur le bureau de la Chambre des représentants qui en a délibéré le 27 juillet 1998 et votée le même jour ;

Considérant que ladite loi organique est prise dans la forme prévue par les dispositions du premier alinéa de l'article 50 de la Constitution et que son projet a été soumis à délibération et voté dans le respect du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 58 de la Constitution ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel comporte 48 articles répartis sur 6 titres dont le premier et le troisième comportent plusieurs chapitres ;

En ce qui concerne le titre premier :

Considérant que le présent titre intitulé « De la définition et du contenu de la loi de finances » est réparti en six chapitres intitulés respectivement comme suit : « De la loi de finances et des principes budgétaires », « De la détermination des ressources et des charges de l'Etat », « Du budget général », « Des comptes spéciaux du Trésor », « Des procédures comptables particulières », « Des autorisations de programme et autorisations d'engagement par anticipation » ;

S'agissant du chapitre premier :

Considérant que ce chapitre est composé de l'article premier et suivants jusqu'à l'article 10 ;

Articles 1, 2 et 3 :

Considérant que les dispositions des articles 1 et 3 visent à fixer le contenu de la loi de finances et ce en précisant, d'une part, qu'elle prévoit, évalue, énonce et autorise pour chaque année budgétaire l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat dans les limites d'un équilibre économique et financier qu'elle définit et d'autre part, qu'elle ne peut contenir que des dispositions concernant ces ressources et charges ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds publics ;

Considérant que l'article 2 assimile à des lois de finances la loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives et les lois de règlement ;

Considérant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 analysées ci-dessus revêtent, d'une part, le caractère de loi organique puisqu'elles s'inscrivent dans les conditions devant régir le vote par le Parlement de la loi de finances et ne comportent, d'autre part, aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 4 :

Considérant que cet article qui prévoit que seules des lois de finances dites rectificatives peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année, revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 5 :

Considérant que cet article prévoit que « toute disposition d'une loi ou d'un règlement créant des charges nouvelles ou entraînant des diminutions de recettes, de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la loi de finances en vigueur, ne peut entrer en application sur le plan financier qu'après que lesdites charges nouvelles ou diminutions de recettes aient été évaluées et autorisées par une loi de finances » ;

Considérant que si l'intérêt général exige incontestablement le maintien de l'équilibre financier prévu par la loi de finances, il s'ensuit que le moyen le plus approprié pour ce faire serait que le gouvernement évite de présenter des projets de lois ou de modifications pouvant remettre en cause ledit équilibre et oppose, sur le fondement de l'article 51 de la Constitution, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement de l'espèce présenté par les membres du Parlement ;

Considérant qu'à contrario, les dispositions de l'article 5 précité en ce qu'elles tendent à prévenir le déséquilibre financier du budget, aboutissent en fait à suspendre l'effet d'un texte de loi qui a été adopté par le Parlement et publié au « Bulletin officiel » à la suite de sa promulgation par Sa Majesté le Roi, ce qui constitue une dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Constitution qui stipulent que la loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation et que tous sont tenus de s'y soumettre ;

Article 6 :

Considérant que cet article prévoit que l'année budgétaire commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant que les dispositions de l'article 6 en question sont reprises textuellement de l'article 1 *bis* ajouté par la loi organique n° 29-95 au dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et précédemment déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 94-95 du 23 novembre 1995 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, de réexaminer la constitutionnalité de l'article 6 précité compte tenu de l'autorité absolue attachée aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 81 de la Constitution ;

Article 7 :

Considérant que cet article fixe les dispositions de la loi de finances de l'année qui n'engagent pas uniquement l'équilibre financier de l'année, mais peuvent également engager – par dérogation au principe de l'annualité du budget – l'équilibre financier des années budgétaires ultérieures ;

Considérant que les dispositions visées par cet article 7 sont celles relatives à l'approbation des conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagement par anticipation, aux crédits d'engagement et aux autorisations de programme ;

Considérant que la dérogation apportée au principe de l'annualité budgétaire par les dispositions précitées est en conformité avec celles du deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution en ce qui concerne les autorisations de programme, et qu'en dehors de ce cas, elle est permise par l'obligation faite à l'Etat d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses cocontractants et de ses créanciers et se trouve également justifiée par le souci de garantir le fonctionnement régulier des services de l'Etat ;

Considérant que le contenu de l'article 7 précité revêt, en ce cas, le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 8 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, que les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les recettes sont encaissées et les ordonnances ou mandats sont visés et, d'autre part, que les dépenses sont imputées sur les crédits de l'année budgétaire au cours de laquelle le montant de la dépense doit être payé quelle que soit la date de la créance ;

Considérant que les dispositions analysées ci-dessus revêtent le caractère de loi organique du fait de leur lien avec le contenu des lois de règlement qui sont elles-mêmes assimilées à des lois de finances et de ce fait ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 9 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, dans ses premier et deuxième alinéas que l'ensemble des recettes assurent l'exécution de l'ensemble des dépenses sans contraction entre les recettes et les dépenses et que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être imputées au budget général et prévoit, d'autre part, dans son troisième alinéa, une dérogation à la règle selon laquelle l'ensemble des recettes assurent l'exécution de l'ensemble des dépenses par l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses sous forme de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général et des comptes spéciaux ;

Considérant que les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9 prennent en compte le principe de l'universalité du budget qui permet au Parlement de discuter et voter le budget en toute connaissance de cause et revêtent, par conséquent, le caractère de loi organique dans la mesure où l'on entend par le membre de phrase « Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses » que toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget sans contraction entre les recettes et les dépenses ;

Considérant que les dispositions du troisième alinéa de l'article 9 qui comportent une dérogation limitée au principe de non affectation de certaines ressources à certaines dépenses, revêtent le caractère de loi organique et ne sont pas contraires à la Constitution ;

Article 10 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, que constituent des « services de l'Etat gérés de manière autonome » les services de l'Etat non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres et prévoit, d'autre part, que ces services sont dotés de budgets autonomes ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions qu'il s'agit d'une dérogation aux principes de l'universalité du budget et de non affectation de certaines ressources à certaines dépenses, ce qui implique que les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome doivent être intégrés dans la loi de finances à l'instar de ce qui est prévu pour les comptes spéciaux du Trésor et les budgets annexes jusqu'à la suppression de ceux-ci ;

Considérant que cet article 10 en prévoyant la création, pour lesdits services, de budgets autonomes en dehors du cadre de la loi de finances soustrait une composante de cette loi des compétences du Parlement et déroge, par conséquent, aux dispositions du premier alinéa de l'article 50 de la Constitution ;

S'agissant du chapitre 2 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « De la détermination des ressources et des charges de l'Etat » et comporte deux articles à savoir l'article 11 qui détermine les ressources de l'Etat et l'article 12 qui détermine les charges de l'Etat ;

Considérant que le contenu de ces articles revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

S'agissant du chapitre 3 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Du budget général » et comporte les articles 13 à 16 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13 :

Considérant que cet article prévoit que le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources, la seconde est relative aux dépenses qui comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique ;

Articles 14 à 16 :

Considérant que ces articles reprennent en détail les différents types de dépenses et déterminent celles relatives aux dépenses de fonctionnement et celles relatives aux dépenses d'investissement ou au service de la dette publique ;

Considérant que les articles 13 à 16 revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

S'agissant du chapitre 4 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des comptes spéciaux du Trésor » et comporte les articles 17 à 21 ;

Article 17 :

Considérant que le contenu de cet article, en ce qu'il fixe l'objet des comptes spéciaux du Trésor et prévoit qu'ils doivent être liés à l'application d'une législation, d'une réglementation ou d'obligations contractuelles de l'Etat précédant la création du compte, revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 18 :

Considérant que cet article prévoit, d'une part, dans son premier volet que les comptes spéciaux du Trésor sont créés par la loi de finances qui prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci et stipule, d'autre part, dans son second volet qu'en cas d'urgence et de nécessité impérieuse de nouveaux comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés en cours d'année budgétaire par décret, en application des dispositions de l'article 45 de la Constitution sous réserve de la ratification de ces nouveaux comptes spéciaux dans la plus prochaine loi de finances ;

Considérant que le contenu de cet article dans son premier volet revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il convient de rappeler, s'agissant du second volet de l'article, que l'article 45 de la Constitution stipule qu'une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi par décrets qui entrent en vigueur dès leur publication et doivent être soumis à la ratification du Parlement dans le délai fixé par la loi d'habilitation ;

Considérant que le texte constitutionnel analysé ci-dessus est un texte de portée générale qui peut être appliqué à toutes les matières qui relèvent normalement du domaine de la loi sans besoin d'en rappeler la teneur à l'occasion de cas particuliers ; il suffit en effet pour son application que soient remplies deux conditions principales à savoir : la loi d'habilitation doit désigner d'une part, l'objectif pour lequel elle habilite le gouvernement à intervenir dans un domaine relevant du pouvoir législatif et fixer d'autre part, le délai pendant lequel il peut y procéder, afin que l'habilitation donnée au pouvoir exécutif soit limitée par son objet et dans le temps sans les excéder ;

Considérant que pour le second volet de l'article 18 de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel soit conforme à la Constitution, il y a lieu de veiller, lors de l'application de ses dispositions, à ce que la loi habilitant le gouvernement à créer par décrets des comptes spéciaux du Trésor soit précise, désigne la catégorie et l'objet du compte à créer et ne soit pas formulée en des termes généraux et absolus repris d'une loi de finances à une autre ; à défaut l'habilitation aurait un caractère systématique, se transformerait en règle générale et revêtirait un caractère de délégation par le législateur d'une partie de ses attributions à l'exécutif ;

Articles 19 à 21 :

Considérant que ces articles, en ce qu'ils déterminent les catégories des comptes spéciaux du Trésor et les dispositions générales applicables à leurs opérations ainsi que les dispositions particulières applicables à certains de leurs catégories, revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

S'agissant du chapitre 5 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des procédures comptables particulières » et comporte les articles 22 et 23 ;

Article 22 :

Considérant que cet article prévoit dans son premier alinéa que le produit des dons et legs versés à l'Etat ainsi que les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public sont portés – selon le cas – en recettes au budget général ou aux comptes spéciaux du Trésor et qu'il peut être ouvert un crédit correspondant à leur montant en addition aux crédits accordés par la loi de finances ; que ledit article prévoit dans son deuxième alinéa que des crédits peuvent être ouverts lorsque le produit du don octroyé ne peut être versé préalablement au budget général ou aux comptes spéciaux du Trésor pour permettre l'engagement de la dépense à laquelle il se rapporte et que le troisième alinéa du même article stipule que l'affectation et l'utilisation des fonds versés par des personnes physiques ou morales pour concourir à des dépenses d'intérêt public doivent être conformes à ce qui est convenu avec la partie versante ou le donateur ;

Article 23 :

Considérant que cet article prévoit la possibilité de rétablissement de crédits en cas de restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire ;

Considérant que le contenu des articles 22 et 23 revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S'agissant du chapitre 6 du titre premier de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des autorisations de programme et autorisations d'engagement par anticipation » et comporte les articles 24 à 26 ;

Articles 24 et 25 :

Considérant que l'article 24 en ce qu'il prévoit que les plans approuvés par le Parlement ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites fixées chaque année par la loi de finances et que l'article 25 en ce qu'il prévoit que les autorisations de programmes d'investissements, qu'ils soient prévus ou non dans le plan de développement, doivent comprendre des crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager et des crédits de paiement augmentés des crédits reportés qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année budgétaire, revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 26 :

Considérant que les dispositions du présent article, en ce qu'elles prévoient que les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels et que, par dérogation à cette règle, des autorisations d'engagement par anticipation peuvent être accordées par la loi de finances de l'année, dans la limite maximum qu'elle prévoit, revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne le titre II de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que le présent titre est intitulé « De la présentation de la loi de finances » et comporte les articles 27 à 31 ;

Article 27 :

Considérant que cet article prévoit que la loi de finances comprend deux parties : la première arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte essentiellement – l'autorisation de perception des recettes publiques, – l'évaluation globale de celles-ci, – la détermination des plafonds des charges du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, – l'autorisation d'émission des emprunts, – les dispositions relatives aux ressources publiques à créer, à modifier ou à supprimer, et – les dispositions relatives aux charges de l'Etat et aux comptes spéciaux du Trésor ainsi qu'au contrôle de l'emploi des fonds publics, alors que la seconde partie de la loi de finances arrête, par chapitre, les dépenses du budget général et, par compte, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor ;

Articles 28 à 30 :

Considérant que ces articles fixent le mode de présentation du budget général, des dépenses imputées audit budget et de celles relatives au service de la dette publique en précisant que les ressources sont présentées en chapitres subdivisés s'il y a lieu en articles et paragraphes, que les dépenses du budget général sont groupées sous trois titres consacrés respectivement aux dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'investissement et aux dépenses relatives au service de la dette publique ; que lesdites dépenses sont présentées, à l'intérieur de chaque titre, par chapitres, subdivisées en articles, paragraphes et lignes, selon leur destination, leur objet ou leur nature et que pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, un chapitre par département ministériel ou institution et en ce qui concerne les dépenses relatives à la dette publique, un chapitre pour les dépenses en intérêts et commissions et un chapitre pour les dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long terme.

Considérant que les dispositions des articles 27 à 30 analysées ci-dessus visent à ce que le mode de présentation du projet de loi de finances soit d'une clarté et d'une netteté telles qu'elles permettent au Parlement de discuter et statuer sur ledit projet en connaissance de cause ; qu'elles relèvent par conséquent des conditions de vote du projet de loi de finances dont la détermination est dévolue par l'article 50 de la Constitution à une loi organique et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution ;

Article 31 :

Considérant que cet article, en ce qu'il prévoit que les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année, revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution.

En ce qui concerne le titre III de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que le présent titre est intitulé « De l'examen et du vote des lois de finances » et comporte deux chapitres intitulés respectivement « De l'examen de la loi de finances » et « Des modalités de vote de la loi de finances » ;

S'agissant du chapitre premier :

Considérant que ce chapitre est composé des articles 32 à 35 ;

Article 32 :

Considérant que le contenu de cet article en ce qu'il prévoit que le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances sous l'autorité du Premier ministre, désigne l'autorité gouvernementale chargée de la préparation du projet de loi de finances ;

Considérant que les dispositions figurant audit article ne revêtent pas, en ce cas, le caractère de loi organique au sens de l'article 50 de la Constitution qui n'attribue ce caractère qu'aux dispositions relatives aux conditions de vote de la loi de finances ;

Considérant qu'en dépit de cette observation, cet article ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution et son insertion dans une loi organique n'est pas en soi contraire à la Constitution ;

Article 33 :

Considérant que cet article prévoit dans ses premier et deuxième alinéas que le projet de loi de finances de l'année doit être déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Parlement, au plus tard, soixante-dix jours avant la fin de l'année budgétaire en cours et qu'il doit être accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ainsi que des modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ; sont en outre annexés à ce rapport les documents concernant les dépenses du budget général, les opérations des comptes spéciaux du Trésor, les services de l'Etat gérés de manière autonome et les établissements publics ;

Considérant que les dispositions desdits alinéas tendent à donner aux membres du Parlement le temps nécessaire pour prendre connaissance du contenu du projet de loi de finances et à se faire communiquer les documents nécessaires pour l'examiner, le discuter et y statuer, et revêtent ainsi le caractère de loi organique et ne comportent par conséquent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 33 en ce qu'il prévoit que le projet de loi de finances est envoyé pour examen devant une commission de la Chambre saisie ne fait que rappeler les dispositions de l'article 54 de la Constitution relatives à la procédure suivie en ce qui concerne tous les projets et propositions de lois ;

Article 34 :

Considérant que cet article prévoit dans ses cinq premiers alinéas que chaque Chambre du Parlement se prononce sur le projet de loi de finances dont elle est saisie dans un délai de 30 jours, que le gouvernement est habilité à provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire lorsque le projet de loi de finances n'a pu être adopté après une seule lecture par chaque Chambre, que ladite commission mixte paritaire dispose d'un délai ne dépassant pas 7 jours pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion et que les Chambres disposent d'un délai maximum de 3 jours pour adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire ;

Considérant que les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 34 revêtent le caractère de loi organique puisqu'elles sont liées aux conditions de vote de la loi de finances et que les règles qu'elles édictent, bien qu'elles s'écartent de celles généralement prévues en ce qui concerne le vote des projets et propositions de lois, sont justifiées par la spécificité des lois de finances dont l'adoption implique une certaine diligence pour garantir le fonctionnement régulier des services publics ;

Considérant que le sixième alinéa de l'article 34, en prévoyant des dispositions relatives au cas où la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou à celui où le texte proposé n'est pas adopté par les Chambres, intervient en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 58 de la Constitution ; qu'il y a lieu, toutefois, de préciser que le fait pour le gouvernement de soumettre le projet de loi de finances à la Chambre des représentants pour l'adopter définitivement doit intervenir obligatoirement et non facultativement comme c'est le cas pour les autres projets et propositions de lois et ce, compte tenu de la spécificité des lois de finances et de la nécessité de garantir le fonctionnement régulier des services publics ;

Article 35 :

Considérant que les dispositions des deux premiers alinéas de cet article concernant les cas où la loi de finances de l'année n'est pas votée ou promulguée au 30 juin ne fait que rappeler les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de la Constitution ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 35 prévoit que les dispositions relatives aux recettes dont la suppression ou la diminution des taux est proposée dans le projet de loi de finances qui n'a pas été voté ou promulgué au 30 juin sont reprises dans un décret dont l'application prend fin dès l'entrée en vigueur de la loi de finances ;

Considérant que les dispositions du troisième alinéa précité en ce qu'elles constituent une mesure d'application du quatrième alinéa de l'article 50 de la Constitution visent à informer le public et les services financiers concernés de dispositions entrées, provisoirement en vigueur en vertu de la Constitution, avant le vote ou la promulgation de la loi de finances et revêtent ainsi le caractère de loi organique et ne comportent par conséquent aucune disposition contraire à la Constitution ;

S'agissant du chapitre 2 du titre III de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce chapitre est intitulé « Des modalités de vote de la loi de finances » et comporte les articles 36 à 40 ;

Articles 36 à 39 :

Considérant que ces articles traitent des modalités de vote de la loi de finances et prévoient que la seconde partie du projet de loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'une des deux Chambres du Parlement avant le vote de la première partie, que les dispositions de la loi de finances sont votées article par article, que les évaluations des recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor et que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par chapitre et celles des comptes spéciaux du Trésor sont votées par catégorie ;

Considérant que les dispositions des articles 36 à 39 analysées ci-dessus revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 40 :

Considérant que cet article prévoit dans son premier alinéa qu'en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, est de droit la disjonction ou le rejet des articles additionnels ou amendements introduits au projet de loi de finances par les membres du Parlement et ayant pour objet soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ;

Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article 40 revêtent le caractère de loi organique et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 40 qui prévoit que tout article additionnel ou amendement doit être justifié, est lié aux dispositions du premier alinéa dudit article et tend à l'application de ses dispositions et revêt ainsi le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne le titre IV de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce titre est intitulé « De la portée de l'autorisation parlementaire » et comporte les articles 41 à 46 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 41 :

Considérant que le présent article en ce qu'il prévoit dans son premier alinéa que les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans les limites des crédits ouverts en vertu de la loi de finances, revêt le caractère de loi organique et intervient en conformité avec les dispositions de la Constitution ;

Considérant que les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 prévoient que par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les dépenses peuvent dépasser les crédits ouverts par la loi de finances lorsqu'il s'agit des dépenses se rapportant à la dette publique, à la dette viagère et à la rémunération des personnels dans la limite des effectifs fixés par la loi de finances et par les dispositions statutaires régissant ces personnels applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances ;

Considérant que les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 41 revêtent le caractère de loi organique et que les dérogations qu'elles prévoient sont justifiées par la nécessité pour l'Etat d'honorer ses engagements envers ses créanciers et par des considérations liées à la nécessité de garantir le fonctionnement régulier des services publics qui est en soi un principe à valeur constitutionnelle ;

Article 42 :

Considérant que cet article prévoit qu'un chapitre qui n'est affecté à aucun service est ouvert au budget général pour les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles en ce qui concerne le titre I du budget général et que des prélèvements peuvent être opérés sur ce chapitre pour assurer, par un crédit supplémentaire, la couverture des besoins urgents ou non prévus lors de l'établissement du budget ;

Considérant que lesdites dispositions revêtent le caractère de loi organique et que les dérogations qu'elles prévoient sont justifiées par la nécessité de garantir le fonctionnement régulier des services publics qui est en soi un principe à valeur constitutionnelle ;

Article 43 :

Considérant que cet article comprend deux volets, le premier prévoit qu'en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année en application de l'article 45 de la Constitution et le second prévoit que le gouvernement est habilité à y procéder par la loi de finances de l'année ;

Considérant que les dispositions figurant dans le premier volet de l'article 43 revêtent le caractère de loi organique et les dérogations qu'elles comportent sont justifiées par la nécessité de faire face aux besoins dictés par l'intérêt national et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution à condition de tenir compte dans leur application, de l'observation figurant aux troisième et quatrième considérants relatifs à l'article 18 ci-dessus ;

Considérant, qu'à contrario, les dispositions du second volet de l'article 43 exprimées en termes abstraits et généraux pouvant laisser entendre d'avance que les lois de finances de l'année comporteraient l'habilitation de prendre lesdits décrets, ne sont pas conformes à l'article 45 de la Constitution ; en effet, il résulte tant de la lettre que de l'esprit de cet article que l'habilitation du gouvernement à prendre par décret des mesures qui sont normalement réservées au domaine de la loi doit se faire au cas par cas, après information du Parlement de l'objet de l'habilitation, de ses circonstances et de l'objectif poursuivi, afin de lui permettre d'en décider en toute clairvoyance et connaissance de cause ; que cette habilitation ne saurait être donnée en des termes abstraits et généraux de nature à lui conférer un caractère permanent du fait de sa reproduction dans les lois de finances successives, ce qui tendrait à la transformer en une délégation permanente d'une attribution du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, ce que ne permet pas la Constitution ;

Article 44 :

Considérant que cet article prévoit dans son premier alinéa que les créations ou suppressions d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues dans la loi de finances et autorise le gouvernement dans son deuxième alinéa à opérer des transformations ou redéploiements d'emplois ;

Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article 44 revêtent le caractère de loi de finances et ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne le deuxième alinéa dudit article à condition que les transformations ou redéploiements d'emplois soient effectués à l'intérieur du même chapitre relatif au personnel figurant dans le titre des dépenses de fonctionnement ;

Article 45 :

Considérant que cet article en ce qu'il prévoit que lorsque la conjoncture économique et financière l'exige, le gouvernement peut en cours d'année budgétaire surseoir à l'exécution de certaines dépenses d'investissement, revêt d'une part le caractère de loi organique et ne comporte d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 46 :

Considérant que cet article en ce qu'il prévoit que les crédits ouverts au budget général ne peuvent être reportés d'année en année et que les crédits de paiement disponibles au titre des dépenses d'investissement peuvent être reportés, sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, revêt d'une part le caractère de loi organique puisqu'il est lié au principe de l'annualité du budget et aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution et ne comporte d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne le titre V de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que ce titre est intitulé « Du règlement du budget » et comporte l'article 47 ;

Article 47 :

Considérant que cet article fixe dans son premier alinéa le contenu de la loi de règlement en précisant qu'elle constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses et arrête le compte de résultat de l'année, détermine dans son deuxième alinéa le délai dans lequel le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement et prévoit dans son troisième alinéa que ladite loi doit être accompagnée du rapport

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume ;

Considérant que le contenu de l'article 47 précité revêt le caractère de loi organique et ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne le titre VI de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel :

Considérant que le présent titre est intitulé « Dispositions diverses et transitoires » et comporte l'article 48 ;

Article 48 :

Considérant que le premier alinéa de cet article prévoit l'abrogation du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et du contenu, en totalité ou en partie, de 26 articles du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à la présentation des lois de finances ;

Considérant que les dispositions des articles totalement ou partiellement abrogées du décret royal n° 331-66 précité ont été reprises ou implicitement abrogées par la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 48 revêt d'une part le caractère de loi organique dans la mesure où il prévoit l'abrogation de dispositions ayant un caractère de loi organique et ne comporte d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant que le deuxième alinéa du même article en ce qu'il prévoit que la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 sera présentée conformément aux dispositions du dahir n° 1-72-260 et du décret royal n° 331-66 précités constitue une évidence qu'il n'y a pas lieu de démontrer puisque la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 a été effectivement présentée, mise en discussion et votée par les deux Chambres du Parlement conformément aux dispositions du dahir et du décret royal précités alors seuls en vigueur ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 48 prévoit que les budgets annexes existants sont soumis aux dispositions de la loi organique des finances soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel jusqu'à leur suppression par une loi de finances, sous réserve de certaines dispositions prévues par des textes législatifs et réglementaires qui leur étaient applicables précédemment ;

Considérant qu'il revient au législateur de déterminer la date d'entrée en vigueur des lois qu'il adopte et de fixer, conformément aux objectifs qu'il poursuit, les dispositions transitoires permettant le passage d'un régime à un autre ;

Considérant que les dispositions prévues à cet égard revêtent le caractère de loi organique dans la mesure où elles se rapportent à des dispositions ayant le même caractère et ne comportent pas, en ce cas, de dispositions contraires à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions des articles 5 et 10 de la loi organique n° 7-98 soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel et le membre de phrase « le gouvernement y étant habilité par la loi de finances de l'année » figurant à l'article 43, ne sont pas conformes à la Constitution ;

II. – Déclare que les autres dispositions de la loi organique n° 7-98 – qu'elles aient ou non le caractère de loi organique – ne sont pas contraires à la Constitution, à condition de tenir compte dans l'application de ses articles 9, 18 et 44 des réserves formulées à leur propos dans les considérants ;

III. – Déclare que les articles 5 et 10 et le membre de phrase figurant à l'article 43, déclarés non conformes à la Constitution, sont dissociables de l'ensemble des autres dispositions de la loi organique relative à la loi de finances n° 7-98 et que de ce fait, celle-ci peut être promulguée après suppression des dispositions déclarées non conformes à la Constitution ;

IV. – Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le samedi 3 rejeb 1419 (24 octobre 1998).

Signé :

ABBAS EL KISSI.

ABDELAZIZ BENJELLOUN. DRISS ALAOUI ABDELLAOUI.

HASSAN KETTANI. MOHAMED NACIRI. ABDELLATIF MENOUNI.

MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAINAINE.

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI. ABDERRAZAK ROUISSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4641 du 4 chaabane 1419 (23 novembre 1998).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1975-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (30 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application comptant aux moins 4 années de service effectif dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats doivent opter pour l'une des options suivantes :

– Travaux ruraux ;
– Industries agricoles et alimentaires ;
– Machinisme agricole ;
– Eaux et forêts ;
– Production végétale ;
– Topographie ;
– Horticulture ;
– Phytiatrie ;
– Élevage ;
– Halieutique ;
– Espaces verts ;
– Statistiques ;
– Informatique ;
– Agro-économie.

ART. 3. – L'examen sera ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des options fixées à l'article 2.

ART. 4. – L'examen comporte deux épreuves se rapportant à l'option choisie :

	Durée	Coefficient
A) Épreuve écrite	4 h	5
B) Épreuve orale : Présentation et discussion d'un travail personnel préparé par le candidat se rapportant à l'option choisie et entretien avec le jury		5

ART. 5. – Les épreuves écrite et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Aux épreuves prévues à l'article 4 s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude à l'emploi d'ingénieur d'application grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note, qui est attribuée par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat, justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat, a le coefficient 1.

ART. 7. – L'admission finale à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu pour les épreuves écrite, orale et la note professionnelle une moyenne générale, au moins, égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen, pour chaque option, est composé d'un ingénieur en chef ou d'un ingénieur d'Etat ayant atteint le 4e échelon du grade principal, président et d'au moins, deux membres choisis parmi les ingénieurs d'Etat ou les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

La commission de surveillance comprend, au moins, 3 membres dont un président.

Les membres des jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de la même date, toutes les dispositions de l'arrêté n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 8 joumada I 1419 (31 août 1998).

AZIZ ELHOUSSINE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1976-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1406-86 du 15 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. – Les candidats doivent opter pour l'une des options suivantes :

– Génie rural ;
– Industries agricoles et alimentaires ;
– Topographie ;
– Machinisme agricole ;
– Eaux et forêts ;
– Protection végétale ;
– Phytiatrie ;
– Horticulture ;
– Production animale ;
– Halieutique ;
– Statistiques ;
– Informatique ;
– Agro-économie ;
– Pédagogie agricole.

ART. 3. – L'examen sera ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des options fixées à l'article 2.

ART. 4. – L'examen comporte trois épreuves se rapportant à l'option choisie :

	Durée	Coefficient
A) Épreuve écrite	4 h	6
B) Épreuve pratique : Analyse et critique d'un projet	8 h	6
C) Épreuve orale : Présentation et discussion d'un travail personnel préparé par le candidat se rapportant à l'option choisie et entretien avec le jury		6

ART. 5. – Les épreuves écrite, pratique et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Est attribuée à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude à l'emploi d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note, qui est attribuée par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat, justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat, a le coefficient 1.

ART. 7. – L'admissibilité à l'épreuve orale est prononcée lorsque le candidat a obtenu, pour les épreuves écrite et pratique, une moyenne, au moins, égale à 10 sur 20.

Les candidats admissibles sont convoqués par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

L'admission finale à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu pour les épreuves écrite, pratique, orale et la note professionnelle une moyenne générale, au moins, égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen, pour chaque option, est composé d'un ingénieur en chef ou d'un ingénieur d'Etat ayant atteint le 4e échelon du grade principal, président et d'au moins, deux membres choisis parmi les ingénieurs d'Etat ou les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

La commission de surveillance comprend, au moins, 3 membres dont un président.

Les membres des jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date, toutes les dispositions de l'arrêté n° 1406-86 du 15 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 8 joumada I 1419 (31 août 1998).

AZIZ ELHOUSSINE.

*
* *

ANNEXE I

ÉPREUVES PARTICULIÈRES

A – Phytiatrie

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Maladies, ravageurs et mauvaises herbes des plantes cultivées	3 h	3
b) Protection et lutte contre les ennemis des plantes cultivées	3 h	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficiet
II. – *Épreuves écrites :*		
Deux épreuves au choix du candidat		6
a) Analyse et critique d'un projet relatif à la protection des végétaux.		
b) Diagnostic d'attaques parasitaires des plantes cultivées au champs et/ou au laboratoire.		
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

B – Génie rural

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Hydraulique et hydraulique agricole	3 h	3
b) Génie civil	3 h	3
II. – *Épreuves pratiques :*		
a) Évaluation économique des projets		2
b) Critique d'un projet au choix		2
* Irrigation		
ou		
* Assainissement et/ou adduction d'eau.		
ou		
* Constructions rurales et/ou bâtiments.		
c) Analyse et critique d'un cahier des charges		2
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

C – Industries agricoles et alimentaires

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Technologie alimentaire	3 h	3
b) Réglementation marocaine concernant le contrôle de la qualité des produits commercialisés	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Deux épreuves au choix du candidat		6
a) Analyse et critique d'un projet d'unité agro-industrielle.		
b) Analyse et contrôle des denrées alimentaires.		
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

D – Topographie

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Géodésie-topographie, astronomie	3 h	3
b) Cartographie, photogrammétrie et SIG	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Exécution d'un projet dans l'un des domaines :	8 h	6
* Topographie-géodésie-SIG.		
* Cartographie-photogrammétrie-cadastre		
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

E – Machinisme agricole

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Tracteurs agricoles et sources d'énergie	3 h	3
b) Matériel agricole d'accompagnement	3 h	3
II. – *Épreuves pratiques :*		
a) Projet de mécanisation		4
b) Critique d'un cahier de charges		2
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

F – Production animale

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Alimentation et amélioration génétique	3 h	3
b) Unités de production animale	3 h	3
II. – *Épreuve pratique (en salle) :*		
Critique d'une étude		6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

G – Production végétale

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Production et protection des grandes cultures	2 h	3
b) Amélioration et multiplication des grandes cultures	2 h	3
II. – *Épreuves pratiques :*		
En salle :		
Analyse et critique d'un projet		6
ou		
Sortie sur le terrain : diagnostic agronomique d'un champ		
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

H – Eaux et forêts

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Sciences et techniques forestières de base	3 h	3
b) Conservation des sols, aménagement des bassins versants et parcours	3 h	3
II. – *Épreuves pratiques :*		
a) Sortie sur le terrain : Sciences et techniques forestières		3
b) En salle : Analyse et commentaire d'un projet de mise en valeurs	3 h	3
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

I – Horticulture

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Production et protection des plantes horticoles	2 h	3
b) Amélioration et multiplication des plantes horticoles	2 h	3
Les deux épreuves doivent se rapporter aux spécialités suivantes au choix du candidat :		
* Arboriculture fruitière		
* Cultures maraîchères		
* Floricultures et plantes ornementales		
II. – *Épreuves pratiques :*		
Critique d'un projet horticole en salle ou Sortie sur le terrain en exploitation horticole	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

K – Statistique

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Statistique et économétrie	3 h	4
b) Micro-économie et macro-économie	3 h	2
II. – *Épreuve pratique :*		
Se rapporte à un sujet en relation avec les aspects pratiques des méthodes statistiques	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

L – Économie

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Économie générale	3 h	3
b) Macro-économie et micro-économie	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Commentaire et analyse, en salle, d'un sujet économique d'actualité ou qui revêt un aspect pratique dans le domaine économique	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

M – Informatique

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Conception, analyse et SGBD	3 h	4
b) Matériel, système d'exploitation et réseaux informatiques et télé-informatique	3 h	2
II. – *Épreuve pratique :*		
Réalisation d'un projet informatique ou Critique d'un projet informatique	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

N – Pédagogie agricole

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Théorie et techniques de la communication	3 h	3
b) Pédagogie appliquée	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Pratique de la classe (préparation, réalisation et évaluation d'une séance d'apprentissage)		6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

O – Halieutique

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Halieutique (océanographie, gestion des ressources, hygiène et technologie)	3 h	3
b) Économie des pêches	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Étude d'un projet de mise en place d'une unité d'aquaculture ou d'une activité de pêcherie		6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1977-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé, est ouvert, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat de 1er grade comptant aux moins 4 années de service effectif dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats doivent opter pour l'une des options suivantes :

– Génie rural ;
– Industries agricoles et alimentaires ;
– Topographie ;
– Machinisme agricole ;
– Eaux et forêts ;
– Production végétale ;
– Horticulture ;
– Phytiatrie ;
– Pastoralisme et écologie végétale ;
– Zootechnie
– Halieutique ;
– Espaces verts ;
– Statistiques ;
– Informatique ;
– Agro-économie ;
– Pédagogie agricole ;
– Sciences du sol ;
– Vulgarisation.

ART. 3. – L'examen sera ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des options fixées à l'article 2.

ART. 4. – L'examen comporte trois épreuves se rapportant à l'option choisie :

	Durée	Coefficient
A) Épreuve écrite	4 h	5
B) Épreuve pratique : Analyse et critique d'un projet		5
C) Épreuve orale : Présentation et discussion d'un travail personnel préparé par le candidat se rapportant à l'option choisie et entretien avec le jury		2

ART. 5. – Les épreuves écrite, pratique et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Aux épreuves prévues à l'article 4 s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude à l'emploi d'ingénieur d'Etat grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note, qui est attribuée par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur la base d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique immédiat, justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat, a le coefficient 1.

ART. 7. – L'admission finale à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu pour les épreuves écrite, pratique, orale et la note professionnelle une moyenne générale, au moins, égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury de l'examen, pour chaque option, est composé d'un ingénieur en chef ou d'un ingénieur d'Etat ayant atteint le 4e échelon du grade principal, président et d'au moins, deux membres choisis parmi les ingénieurs d'Etat ou les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

La commission de surveillance comprend, au moins, 3 membres dont un président.

Les membres des jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de la même date, toutes les dispositions de l'arrêté n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 8 joumada I 1419 (31 août 1998).

AZIZ ELHOUSSINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES PÊCHES MARITIMES

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1960-98 du 12 joumada I 1419 (4 septembre 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1823-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après approbation du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du 1er grade du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes prévu à l'article 6 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé, est ouvert, chaque fois que les besoins du service l'exigent, aux techniciens du 2e grade comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – L'examen est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des options mentionnées ci-après :

– Affaires administratives ;
– Vulgarisation agricole ;
– Génie rural ;
– Eaux et forêts ;
– Pédagogie agricole ;
– Statistiques agricoles ;
– Affaires économiques ;
– Topographie ;
– Contrôle technique ;
– Répression des fraudes ;
– Informatique ;
– Production végétale ;
– Machinisme agricole ;
– Protection des végétaux ;
– Gestion des entreprises agricoles ;
– Elevage.

Chaque candidat doit opter pour l'une des options susvisées.

ART. 3. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

	Durée	Coefficient
1) Épreuve écrite : portera sur l'option choisie par le candidat	3 h	5
2) Épreuve pratique : portera sur l'option choisie par le candidat, se déroule en salle ou sur le terrain		3
3) Épreuve orale : se rapportant à la matière de l'option et aux domaines d'activité du candidat et à la culture générale		2
4) Note professionnelle		1

Les épreuves écrite, pratique sont rédigées soit en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 4. – Les épreuves écrite, pratique et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – Il est attribué, à chaque candidat, une note, chiffrée de 0 à 20, exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi du technicien du 1er grade.

Cette note, qui a le coefficient 1, est attribuée, par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat.

ART. 6. – Nul ne pourra être déclaré admissible à passer l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu, pour les épreuves écrite et pratique, une moyenne, au moins, égale à 10 sur 20.

ART. 7. – Les candidats admissibles à passer l'épreuve orale sont convoqués par le ministre de l'agriculture, de l'équipement rural et des pêches maritimes.

ART. 8. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle, une moyenne générale, au moins égale, à 12 sur 20.

ART. 9. – Le programme des matières correspond au niveau des deux années, après le baccalauréat, des instituts des écoles supérieures et universités.

Le programme des matières est fixé par décision du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 10. – Le jury de l'examen est composé, pour chaque option, de trois membres dont un président.

La commission de surveillance comprend, au moins, 3 membres dont un président.

Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date toutes les dispositions de l'arrêté n° 1823-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 12 joumada I 1419 (4 septembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1961-98 du 12 joumada I 1419 (4 septembre 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du grade principal du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1824-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du grade principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après approbation du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du grade principal du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes prévu à l'article 7 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé, est ouvert, chaque fois que les besoins du service l'exigent, aux techniciens du 1er grade comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – L'examen est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des options mentionnées ci-après :

– Affaires administratives ;
– Vulgarisation agricole ;
– Génie rural ;
– Eaux et forêts ;
– Pédagogie agricole ;
– Statistiques agricoles ;
– Affaires économiques ;
– Topographie ;
– Contrôle technique ;
– Répression des fraudes ;
– Informatique ;
– Production végétale ;
– Machinisme agricole ;
– Protection des végétaux ;
– Gestion des entreprises agricoles ;
– Elevage.

Chaque candidat doit opter pour l'une des options susvisées.

ART. 3. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

	Durée	Coefficient
1) Épreuve écrite : portera sur l'option choisie par le candidat	3 h	4
2) Épreuve pratique : portera sur l'option choisie par le candidat, se déroule en salle ou sur le terrain		3
3) Épreuve orale : présentation et discussion d'un travail préparé par le candidat et se rapportant à l'option choisie		3
4) Note professionnelle		1

Les épreuves écrites, pratique sont rédigées soit en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 4. – Les épreuves écrite, pratique et orale sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – Il est attribué, à chaque candidat, une note chiffrée de 0 à 20, exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi du technicien du grade principal.

Cette note, qui a le coefficient 1 est attribuée, par le directeur de l'entité où exerce le candidat, sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat justifiée par un rapport sur les activités professionnelles du candidat.

ART. 6. – Nul ne pourra être déclaré admissible à passer l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu, pour les épreuves écrite et pratique, une moyenne, au moins, égale à 10 sur 20.

ART. 7. – Les candidats admissibles à passer l'épreuve orale sont convoqués par le ministre de l'agriculture, de l'équipement rural et des pêches maritimes.

ART. 8. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle, une moyenne générale, au moins égale, à 12 sur 20.

ART. 9. – Le programme des matières correspond au niveau des quatre années, après le baccalauréat, des instituts des écoles supérieures et universités.

Le programme des matières est fixé par décision du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 10. – Le jury de l'examen est composé, pour chaque option, de trois membres dont un président.

La commission de surveillance comprend, au moins, 3 membres dont un président.

Le jury de l'examen et la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date toutes les dispositions de l'arrêté n° 1824-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du grade principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 12 joumada I 1419 (4 septembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.